

## Agriculture : mise en place d'un fonds d'urgence grêle

La préfecture du Gers communique



Agriculture : mise en place d'un fonds d'urgence grêle

avoir un taux de perte estimatif de 30 % minimum lié aux seules grêles 2022 (à l'exclusion d'autres aléas climatiques) sur une production significative de l'exploitation, être agriculteur individuel à titre principal ou, en société, que le capital social soit détenu majoritairement par des exploitants à titre principal, être confronté à des difficultés de trésorerie importantes,

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-urgence-grele-gers-2022>

Les demandes sont à déposer jusqu'au mardi 15 novembre 2022 inclus.

Attention, vous devrez joindre à votre demande :

- obligatoirement, une attestation comptable pour évaluer votre taux d'endettement.
- de manière facultative, une attestation de votre assureur si vous êtes assuré et avez été indemnisé pour des dégâts climatiques entre 2019 et 2021.

Les modèles d'attestation à utiliser sont disponibles en annexe de la notice disponible sur la page d'accueil de la téléprocédure.

Pour respecter l'enveloppe financière allouée au département, le calcul du montant de l'aide et la priorisation des dossiers pourront tenir compte, notamment, des critères suivants :

- les surfaces productives sur l'atelier grêlé,
- le taux de pertes estimé,
- les surfaces grêlées,
- le taux d'endettement (attestation comptable),
- le nombre de sinistres indemnisés par des assurances ou calamités pertes de récoltes entre 2019 et 2021,
- présence d'un associé exploitant installé depuis moins de 5 ans,
- le montant des dégâts matériel.

Ces critères pourront également servir à moduler les montants d'aide.

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation avec application possible de la transparence GAEC.

- par mail : [ddt-psea@gers.gouv.fr](mailto:ddt-psea@gers.gouv.fr)
- par téléphone : 05 62 61 46 40